



PREFECTURE DE SAONE ET LOIRE

Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté
Direction de la Santé Publique
Unité Territoriale de Saône et Loire

Le Préfet de Saône et Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES EAUX DE GROSNE ET GUYE

Source de Montvallet - Commune de Saint Gengoux le National

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° ARSB/DT71-005

N° 71-2016-04-08-003

- portant déclaration d'utilité publique :
 - des travaux de dérivation des eaux souterraines au titre de l'article L.215-13 du code de l'environnement ;
 - de l'instauration des périmètres de protection avec leurs servitudes afférentes au titre des articles L.1321-1 à L.1321-10 du code de la santé publique

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1321-1 à L.1321-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.211-3, L.214-1 à L.214-6, L.214-8, L.214-10 et L.215-13 ;

Vu le code rural, notamment les articles R. 114-1 à R.114-10 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à déclaration en application des articles L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 juin 2007 relatif à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine mentionnée aux articles R. 1321-6 à R. 1321-12 et R. 1321-42 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 79-290 du 20 août 1979 modifié portant règlement sanitaire départemental ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de St Gengoux le National approuvé le 9 janvier 2001 et la carte communale de Burnand approuvée le 15 mai 2012 ;

Vu la délibération de la commune de Saint Gengoux le National en date du 27 novembre 1997 ;

Vues les délibérations du conseil syndical du syndicat des eaux de Grosne et Guye en date du 3 mars 2015 ;

Vu l'étude hydrogéologique préalable référencée HORIZON CENTRE EST DH750C de mai- juin 2001 complétée par l'étude référencée HORIZON CENTRE EST EH670B de février 2002 et actualisée par l'étude référencée CPGF 10-092/71b de juin 2012 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique en date du 25 mars 2013 modifié le 7 janvier 2015 ;

Vu le récépissé du dossier de déclaration de prélèvement établi au titre de la rubrique 1.1.2.0 de l'article R.214-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation et les dossiers d'enquête publique et parcellaire déposés par le syndicat intercommunal des eaux de Grosne et Guye le 30 avril 2015 en application de l'article R.1321-6 du code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 10 septembre 2015 ordonnant l'ouverture d'une enquête parcellaire et d'utilité publique sur les communes de SAINT GENGOUX LE NATIONAL, BURNAND et SAINT MAURICE DES CHAMPS ;

Vu les dossiers d'enquête publique et parcellaire effectués conformément à cet arrêté et vu l'ensemble des pièces des dossiers justifiant l'accomplissement des formalités administratives relatives à l'enquête ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 15 décembre 2015 ;

Vu les avis exprimés par les services et organismes consultés ;

Vu le rapport au conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques de l'Agence Régionale de Santé du 2 février 2016 ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 18 février 2016 au cours de laquelle le pétitionnaire a eu la possibilité d'être entendu ;

Considérant que le prélèvement d'eau effectué par le syndicat intercommunal des eaux de Grosne et Guye en vue de produire et distribuer de l'eau destinée à la consommation humaine nécessite la mise en place de mesures de protection afin de prévenir les pollutions conformément aux obligations du code de la santé publique ;

Considérant que le volume de prélèvement demandé est nécessaire à la satisfaction des besoins en eau identifiés dans le schéma directeur d'alimentation en eau potable approuvé par délibération syndicale et permet de sécuriser l'approvisionnement en eau sur une partie du syndicat ;

Considérant la nécessité d'engager divers travaux afin de protéger les eaux captées des sources de pollution identifiées ;

Considérant que la limitation des surfaces agricoles cultivées, que le maintien des zones de friche, taillis, bois ou prairie et que l'interdiction ou la limitation d'utilisation d'engrais et produits phytosanitaires sont de nature à maintenir la qualité des eaux souterraines captées ;

Considérant la limitation de l'urbanisation et des constructions est de nature à maintenir la qualité des eaux souterraines captées ;

Sur proposition de l'Agence Régionale de Santé ;

A R R Ê T E

TITRE I - DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 1 – Objet de l'utilité publique

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux réalisés par le syndicat intercommunal des eaux de Grosne et Guye désigné également ci-après par les termes "le maître d'ouvrage", en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la production d'eau destinée à la consommation humaine à partir du captage décrit à l'article 2 ;
- l'établissement des périmètres de protection et leurs servitudes correspondantes décrites aux articles 6 à 12 du présent arrêté, autour de l'ouvrage exploité par le maître d'ouvrage en vue de la production et de la distribution d'eau destinée à la consommation humaine.

TITRE II – CONDITIONS DE PRELEVEMENT DES EAUX

ARTICLE 2 – Localisation de l'ouvrage de prélèvement

Le maître d'ouvrage est autorisé à prélever les eaux souterraines en vue de l'alimentation en eau potable à partir de l'ouvrage décrit ci-dessous dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Nom de l'ouvrage	Type d'ouvrage	Commune d'implantation de l'ouvrage	Référence cadastrale	Codification BSS
Source de Montvallet	Source	Saint Gengoux le National	Section E n°51	06014X0006

ARTICLE 3 – Volumes et débits de prélèvement

Le prélèvement ne peut excéder :

- 30 m³/heure,
- 600 m³/jour,
- 195 000 m³/an.

En application des articles L.214-1 à L214-6 du code de l'environnement, le prélèvement effectué relève du régime de déclaration au titre de la rubrique 1.1.2.0 définie par l'article R.214-1 de ce même code.

ARTICLE 4 – Exploitation de la source

4.1. Dispositif de mesure des débits et volumes prélevés

L'installation de prélèvement des eaux souterraines est équipée d'un système de comptage permettant de vérifier en permanence le respect des valeurs définies à l'article 3 du présent arrêté.

4.2. Modalités de pompage

Le système de pompage est pourvu d'une pompe de secours fonctionnelle de mêmes caractéristiques que l'équipement existant afin de garantir la continuité de la capacité de production en cas de panne de l'un des équipements existants.

4.3. Registre d'exploitation

Le maître d'ouvrage consigne dans un registre d'exploitation :

- les volumes prélevés journallement, mensuellement et annuellement ;
- le relevé de l'index du compteur volumétrique à la fin de chaque année civile ;
- les caractéristiques, les références et la date de première mise en service du dispositif de comptage, les dates de constatation et de réparation des anomalies de fonctionnement, de remplacement de l'appareil de mesure, d'échange du mécanisme de mesure ou avant remise à zéro du totalisateur du volume prélevé ;
- les opérations d'entretien, de contrôle et de remplacement des moyens de mesure et d'évaluation ;
- les incidents survenus dans l'exploitation.

Ce registre est tenu à la disposition des agents de contrôle ; les données qu'il contient doivent être conservées 3 ans par le déclarant.

4.4. Surveillance de la qualité des eaux brutes

L'ouvrage de prélèvement doit permettre la prise d'échantillons d'eau brute dans des conditions satisfaisantes d'hygiène et de sécurité. Sauf impossibilité technique, un robinet permettant le prélèvement d'échantillons d'eau brute est installé sur les canalisations d'exhaure.

4.5. Entretien de l'ouvrage de prélèvement

Le maître d'ouvrage est tenu d'entretenir en permanence les ouvrages de prélèvement afin notamment d'empêcher toute contamination des eaux captées en particulier par les ruissellements et de maintenir leurs équipements (crépines, pompes, canalisations, capots etc.) en bon état.

4.6. Sécurisation de l'ouvrage de prélèvement

L'accès au regard de la source est maintenu fermé à clé et les capots ou trappes d'ouverture sont équipées d'alarmes anti-intrusion reliées à un système de télégestion.

4.7. Modification des conditions d'exploitation

Toute modification notable apportée aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation ou de prélèvement, ou aux dispositifs de mesure ou d'évaluation, fait l'objet avant sa réalisation d'une demande d'autorisation préalable auprès du Préfet.

En cas de cessation provisoire ou définitive du prélèvement, le maître d'ouvrage procède à la mise hors service des installations. Il adresse la déclaration d'abandon au préfet (ARS) au moins un mois avant le début des travaux.

ARTICLE 5 – Travaux sur la source

La source fait l'objet des travaux suivants :

- pose d'un grillage à fine maille sur le trop-plein de la source pour empêcher la pénétration d'animaux ou d'insectes.

Ces travaux seront réalisés dans un délai de **1 an** à compter de la date de signature du présent arrêté.

TITRE III – ETABLISSEMENT DES PERIMETRES DE PROTECTION DU CAPTAGE ET SERVITUDES AFFERENTES

ARTICLE 6 - Périmètre de protection immédiate du captage

Il est créé un périmètre de protection immédiate autour de l'ouvrage visé à l'article 2 conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté.

Ce périmètre est constitué par les parcelles cadastrales suivantes :

- section E n°51, 357, 788, 790, 792, commune de SAINT GENGOUX LE NATIONAL.

ARTICLE 7 - Périmètres de protection rapprochée du captage

Il est créé deux périmètres de protection rapprochée autour de l'ouvrage visé à l'article 2 conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté :

- un périmètre de protection rapprochée A,
- un périmètre de protection rapprochée B.

Le périmètre de protection rapprochée A correspond aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle
St Gengoux le National	A	305, 301, 302, 300, 282, 281, 280, 278, 277, 276, 363, 298, 297, 296, 400, 304, 303, 279, 399, 307, 306
	E	777, 525, 048, 33, 30, 27, 22, 386, 387, 18, 526, 390, 579, 15, 11, 664, 9, 12, 13, 14, 7, 10, 6, 3, 1, 488, 576, 580, 574, 573, 752, 753, 26, 389, 388, 23, 368, 36, 24, 28, 351, 29, 31, 32, 34, 35, 37, 38, , 789, 791,
Burnand	A	430, 431, 432, 433, 441, 442, 608, 615, 616, 619, 622, 623, 626, 628, 638, 639
	ZA	16, 17, 18, 19, 20, 45 <i>pro parte</i> , 46, 47 <i>pro parte</i> , 51, 55 <i>pro parte</i> , 58, 59, 62, 63, 64, 65, 66 <i>pro parte</i> , 68, 69, 70, 71, 72, 73, 74, 75, 76, 77, 78, 79, 80,

Le périmètre de protection rapprochée B correspond aux parcelles cadastrales suivantes :

Commune	Section	N° de parcelle
Burnand	B	224, 227, 228
	ZA	21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29
	ZB	5, 6, 9, 10, 11, 12 à 42, 58 à 78, 95 à 114, 116, 118
	ZC	104, 2 à 5, 10 à 19, 32 à 47, 80, 81, 82, 83, 84, 85, 102, 103

ARTICLE 8 - Périmètre de protection éloignée du captage

Il est créé un périmètre de protection éloignée unique autour de l'ouvrage visé à l'article 2, conformément aux plans joints en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 9 - Servitudes afférentes au périmètre de protection immédiate

Les terrains inclus dans le périmètre de protection immédiate définis à l'article 6 du présent arrêté sont acquis en pleine propriété par le maître d'ouvrage.

Le périmètre de protection immédiate est délimité par une clôture solide sur une hauteur minimale de 1,80 mètre, à l'exception de sa limite Nord dont le mur de soutènement constitue un obstacle naturel, et d'un portail d'accès fermant à clé. Un parapet ou une barrière sera mis en place par mesure de sécurité le long de la route. Ce périmètre n'est rendu accessible qu'aux personnes chargées de l'exploitation, de l'entretien ou de travaux, et du contrôle des lieux et des ouvrages.

A l'intérieur de ce périmètre, tous les travaux, installations, activités, dépôts, ouvrages, aménagements, déversements, épandages, circulations ou occupation des sols sont interdits en dehors de ceux strictement nécessaires à l'exploitation et à l'entretien des ouvrages de prélèvement et de production d'eau.

Le périmètre de protection immédiate est maintenu en permanence par le maître d'ouvrage dans un bon état de propreté. Les terrains sont régulièrement débroussaillés, fauchés et entretenus par des moyens mécaniques exclusivement ; les produits de coupe en résultant sont évacués hors des périmètres de protection. L'utilisation de produits chimiques ou phytosanitaires, le pâturage d'animaux, le brûlage de déchets ou de végétaux y sont strictement interdits.

Les eaux pluviales collectées en provenance de la RD244 sont détournées et dirigées en aval de ce périmètre.

En cas de travaux sur les ouvrages de prélèvement ou leurs équipements annexes, les excavations ou tranchées ne doivent pas constituer un vecteur de transit des eaux superficielles vers la nappe captée. Leur remblaiement inclut obligatoirement un apport de matériau argileux propre et inerte sur une épaisseur suffisante de manière à reconstituer la protection de surface existante.

ARTICLE 10 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection rapprochée A

Puits et forages

Sont interdits :

- la création de tout nouvel ouvrage de prélèvement d'eau souterraine ou superficielle à l'exception :
 - des ouvrages destinés à la production d'eau potable,
 - des ouvrages destinés à la surveillance de nappe ou à la protection contre les pollutions accidentelles.
- tout ouvrage d'infiltration d'eaux y compris pluviales dans la nappe à l'exception d'eaux de toiture.

Les puits agricoles existants sont maintenus en bon état de façon à éviter toute contamination de la nappe.

Les puits particuliers existants doivent faire l'objet d'une déclaration en mairie conformément à la réglementation en vigueur.

Activités, aménagements et occupation des sols

Sont interdits :

- toutes constructions nouvelles soumises à permis de construire, superficielles ou souterraines, autres que celles nécessaires à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine ainsi qu'aux équipements nécessaires à ce service ;
- toute utilisation du sol de nature extractive, tout affouillement ou excavation de plus de 1 mètre de profondeur, sauf ceux nécessaires au maître d'ouvrage pour la production et la distribution d'eau potable, ou ceux nécessaires pour la voirie et réseaux divers ; leur remblaiement inclut obligatoirement un apport de matériau argileux sur une épaisseur suffisante de manière à reconstituer une protection efficace vis-à-vis du ruissellement ou de l'infiltration des eaux ;
- toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière de production d'eau potable ;
- la création de parkings ou aires de stationnement à usage collectif ;
- la création de terrain de camping, caravanning ou d'aire d'accueil des gens du voyage ;
- la création de cimetières, l'inhumation en terrain privé ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ; en cas de nécessité d'agrandissement du cimetière de St Martin de Croix, une étude hydrogéologique devra être préalablement réalisée afin de démontrer l'absence de relation hydrogéologique entre l'emplacement projeté et le captage ;
- la création ou l'approfondissement de fossés.

Assainissement

Sont interdits :

- la création de dispositifs d'assainissement collectifs (station de traitement, poste de relèvement, réseau, rejet...) ; le renforcement ou le renouvellement des canalisations d'assainissement collectif existantes seront tolérés, sous réserve de faire l'objet de contrôle d'étanchéité stricts à la réception des travaux ;
- la création de dispositifs d'assainissement individuels sauf dans le cas d'une mise en conformité ; les assainissements existants font l'objet dans un délai de 1 an, d'un contrôle de leur conformité aux dispositions réglementaires en vigueur. Les installations non conformes font l'objet de travaux de mise en conformité dans un délai de 2 ans à compter de la signature du présent arrêté ;
- tout déversement ou épandage d'eaux usées autres que provenant des dispositifs d'assainissement individuels existants dans ce périmètre, de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels. Les produits de curage de la lagune de St-Martin-de-Croix ne devront pas être épandus à l'intérieur de ce périmètre.

Dépôts, stockages, épandages

Sont interdits :

- tout dépôt ou stockage contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs...) ;
- tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de tout autre type de déchets y compris les déchets dits inertes et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- le remblaiement des excavations par des matériaux autres que d'origine minérale naturelle inerte notamment les matériaux dits inertes issus de travaux de démolition etc.

Les installations de stockages de fioul existantes sont recensées, vérifiées et rendues conformes à la réglementation en vigueur dans un délai de **2 ans** à compter de la signature du présent arrêté

Espaces boisés et éléments bocagers

Sont interdits :

- le défrichement ou la suppression des éléments boisés, la replantation par l'utilisation de moyens mécaniques pouvant déstructurer les sols. L'exploitation du bois, sans coupe à blanc, reste possible dans le respect des prescriptions du présent arrêté ;
- la suppression des haies ou réseaux de haies ; le maître d'ouvrage réalise un recensement initial des haies et éléments bocagers et l'actualise régulièrement.

Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de parcelles agricoles, les haies ou réseaux de haies doivent être classés en espace à conserver dans les documents d'urbanisme au titre de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme.

Pratiques agricoles

Sont interdits :

- les cultures ;
- le retournement de prairies permanentes, des pelouses calcaires et des friches ;
- l'utilisation de produits phytosanitaires ;
- toute préparation, rinçage, vidange, et abandon des emballages de produits phytosanitaires ou produits chimiques ;
- tout dépôt ou stockage de fumier en « bout de champ », d'engrais organiques ou minéraux et de produits phytosanitaires ;
- la création de toute installation destinée à l'élevage ;
- la création de dispositifs d'irrigation ou de drainage agricole ;
- le pacage des animaux au-delà d'un taux de chargement supérieur à 1,4 UGB à l'hectare en moyenne et 2,5 UGB/ha en présence instantanée ;
- la création d'aire de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs agricoles.

Les travaux d'entretien des fossés ne doivent pas conduire à leur approfondissement ou à l'affaiblissement de la nappe captée. Les matériaux de curage sont évacués en dehors des périmètres de protection.

Site de Saint Roch

Sont interdits :

- tout aménagement pouvant conduire à une augmentation de la fréquentation du site et au dépôt de déchets ;
- la circulation de véhicules à moteur sauf pour les services de secours, l'entretien du site ou pour l'exploitation des relais radiotéléphoniques ; une signalisation adéquate et si nécessaire des équipements de restriction d'accès (barrière, gabarit) seront mis en place.

Travaux

A l'occasion de travaux d'entretien notamment sur la voirie, les stockages d'hydrocarbures sont interdits dans ce périmètre sauf s'ils sont placés sur rétention étanche de capacité suffisante. Les opérations d'entretien et de remplissage en carburant des engins sont effectuées en dehors des périmètres de protection.

Voirie

Sont interdits :

- la création de toute nouvelle voie de circulation, infrastructure routière ou ferroviaire ;
- le traitement chimique des routes et de leurs abords (bas-côtés, fossés, talus) ; leur entretien est réalisé par des moyens thermiques ou mécaniques exclusivement ;
- à l'occasion de travaux de réfection de voirie, la mise en œuvre de matériaux contenant des produits de recyclage notamment des fraisats d'enrobé ou des mâchefers.

Toutes les précautions nécessaires sont prises durant les travaux de réfection des voies de communication afin d'éviter toute pollution par des produits polluants (hydrocarbures, huiles...).

Les travaux d'entretien des fossés ne doivent pas conduire à leur approfondissement ou à l'affaiblissement de la protection de la nappe captée. Les matériaux de curage sont évacués en dehors des périmètres de protection.

Urbanisme

Est interdite :

- toute nouvelle construction ou ouvrage, superficiel ou souterrain, autre que celle nécessaire à la production, au traitement, au stockage et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine, ainsi qu'aux équipements nécessaires à ce service à l'exception :
 - des constructions nouvelles dans la zone constructible de la carte communale de Burnand datée du 15 mai 2012 ;
 - de l'adaptation, la réfection, l'extension, la construction d'annexes pour les constructions existantes ou pour les équipements collectifs à l'intérieur de la zone constructible de la carte communale de Burnand datée du 15 mai 2012.

Les constructions nouvelles ou modifiées dans le cadre de ces exceptions devront être raccordées aux réseaux collectifs d'eaux usées et d'eaux pluviales par des branchements dont l'étanchéité aura été vérifiée. L'infiltration d'eaux pluviales ou usées (traitées ou non) est proscrite.

ARTICLE 11 - Servitudes afférentes aux périmètres de protection rapprochée B

Le maître d'ouvrage réalise dans un délai de 5 ans, une étude pour identifier zones d'infiltration préférentielles susceptibles d'influencer la qualité des eaux captées (dolines, failles...) et met en place avec les exploitants agricoles concernés, une démarche d'information et de mise en œuvre d'actions volontaires visant à la réduction des usages phytosanitaires et à la limitation du risque de ruissellement (remblaiement des fonds de fossés au contact des calcaires, mise en place de bandes enherbées, modifications des pratiques culturales...).

L'ensemble de ce périmètre est maintenu en zone naturelle ou agricole non constructible au titre du document d'urbanisme.

Sont en outre interdits :

- le retournement de prairies permanentes sauf pour leur régénération, des pelouses calcaires et des friches ; Les parcelles agricoles occupées en prairie permanente doivent être maintenues à l'état de prairies permanentes ou éventuellement converties en zones boisées ;
- tout dépôt ou stockage de fumier en « bout de champ », d'engrais organiques ou minéraux et de produits phytosanitaires ;
- le pacage des animaux au-delà d'un taux de chargement supérieur à 1,4 UGB à l'hectare en moyenne et 2,5 UGB/ha en présence instantanée ;
- la création d'aire de remplissage ou de lavage de pulvérisateurs agricoles ;
- toute utilisation du sol de nature extractive, tout affouillement ou excavation de plus de 1 mètre de profondeur, sauf ceux nécessaires au maître d'ouvrage pour la production et la distribution d'eau potable, ou ceux nécessaires pour la voirie et réseaux divers ; leur remblaiement inclut obligatoirement un apport de matériau argileux sur une épaisseur suffisante de manière à reconstituer une protection efficace vis-à-vis du ruissellement ou de l'infiltration des eaux ;
- la création ou l'approfondissement de fossés. Les travaux d'entretien des fossés ne doit pas conduire à leur approfondissement ou à l'affaiblissement de la nappe captée. Les matériaux de curage sont évacués en dehors des périmètres de protection ;

- la création de dispositifs d'assainissement collectifs (réseau ou station); le renforcement ou le renouvellement des canalisations d'assainissement collectif seront tolérés, sous réserve de faire l'objet de contrôle d'étanchéité stricts à la réception des travaux ;
- tout déversement ou épandage d'eaux usées autres que provenant des dispositifs d'assainissement individuels existants dans ce périmètre, de lisiers, de matières de vidange, de boues de station d'épuration valorisées ou non, d'effluents industriels. Les produits de curage de la lagune de St-Martin-de-Croix ne devront pas être épandus à l'intérieur de ce périmètre ;
- toute installation classée autre que celle liée à l'activité du maître d'ouvrage en matière de production d'eau potable ;
- la création de parkings ou aires de stationnement à usage collectif ;
- la création de terrain de camping, caravaning ou d'aire d'accueil des gens du voyage ;
- la création de cimetières, l'inhumation en terrain privé ou l'enfouissement de cadavres d'animaux ;
- tout dépôt ou stockage contenant des substances susceptibles d'altérer la qualité des eaux souterraines (eaux usées, hydrocarbures, produits chimiques ou radioactifs...) ;
- tout dépôt d'ordures ménagères et assimilées, de tout autre type de déchets y compris les déchets dits inertes et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'infiltration d'eaux dans la nappe à l'exception des eaux de toiture ;

ARTICLE 12 - Prescriptions relatives au périmètre de protection éloignée

12.1. En raison du fort risque sanitaire qu'ils induisent et de la vulnérabilité importante de l'aquifère capté, ne doivent pas être réalisés dans le périmètre de protection éloignée :

- l'ouverture et l'exploitation de carrière, gravière, sablières ou toute autre activité extractive, lorsque la formation géologique à exploiter est en continuité hydraulique ou au sein même de la formation hydrogéologique captée pour l'alimentation en eau potable ;
- les dépôts et stockages d'ordures ménagères et assimilées, de détritiques, ou tout autre type de déchets et de produits susceptibles d'altérer la qualité de l'eau ;
- l'épandage et l'enfouissement des boues de stations d'épuration et des matières de vidange, ainsi que l'enfouissement des cadavres d'animaux en cas d'épizootie.

12.2. Sont renforcées, ainsi qu'il suit, les dispositions de la réglementation générale :

- les stockages de fumier pailleux en «bout de champ» et leurs épandages sont réalisés à une distance supérieure à 35 mètres des fossés et cours d'eau ;
- l'entretien des fossés est réalisé par broyage ou fauchage exclusivement ;
- les prairies, zones boisées, haies ou réseaux de haies doivent être conservées.

TITRE IV – TRAVAUX ET MESURES DE PROTECTION COMPLEMENTAIRES

ARTICLE 13 – Signalisation des périmètres

Le maître d'ouvrage place et entretient, à ses frais, des panneaux informant le public de la présence des périmètres de protection et l'invitant à éviter tout acte de nature à porter atteinte à la qualité des eaux.

ARTICLE 14 – Information de la population et des usagers des sols

Le maître d'ouvrage en lien avec les communes concernées, par exemple à travers la facture d'eau ou le bulletin d'information communal, informe régulièrement la population et les usagers des sols de la sensibilité de la zone pour la production d'eau potable, des mesures de protection des eaux captées prévues par le présent arrêté et encourage les pratiques respectueuses de l'environnement notamment la réduction et la substitution des méthodes de désherbage chimique.

ARTICLE 15 – Pollution des eaux

Le préfet et le maire doivent être informés, dans les meilleurs délais par toute personne qui en a connaissance, de tout incident ou accident présentant un danger pour la sécurité civile, la qualité, la circulation ou la conservation des eaux.

La personne à l'origine de l'incident ou de l'accident et l'exploitant ou, s'il n'existe pas d'exploitant, le propriétaire sont tenus, dès qu'ils en ont connaissance, de prendre ou faire prendre toutes les mesures possibles pour mettre fin à la cause de danger ou d'atteinte au milieu aquatique, d'évaluer les conséquences de l'incident ou de l'accident et d'y remédier. En cas de carence, et s'il y a un risque pour la santé publique et l'alimentation en eau potable, le préfet peut prendre ou faire exécuter les mesures nécessaires aux frais et risques des personnes responsables.

ARTICLE 16 - Protection contre les risques de pollution accidentelle liés aux infrastructures routières :

Le maître d'ouvrage étudie avec les gestionnaires d'infrastructures concernés et propose au préfet dans un délai de **2 ans** à compter de la publication du présent arrêté, un plan d'alerte et d'intervention vis-à-vis des infrastructures identifiées comme étant à risque et notamment les RD 60 et 244.

Ce plan d'alerte et d'intervention vise à limiter l'impact d'un déversement accidentel de produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux des captages.

Le maître d'ouvrage étudie et met en œuvre en collaboration avec les gestionnaires de ces voies pour les points identifiés comme les plus à risques, les mesures de protection nécessaires pour prévenir toute pollution causée par un accident routier.

TITRE V - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 17 - Modification des installations et des conditions d'exploitation

Le maître d'ouvrage déclare auprès du préfet tout projet de modification des installations et des conditions d'exploitation mentionnées dans le présent arrêté et lui transmet tous les éléments utiles pour l'appréciation du projet préalablement à son exécution.

ARTICLE 18 - Délais de mise en œuvre des mesures de protection

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 1 an, sauf mention particulière précisée aux articles concernés.

Le maître d'ouvrage adresse au Préfet (ARS) dans un délai de 2 ans suivant la signature du présent arrêté, un état de son application. Après réception de ce document, une visite des périmètres et des installations de traitement est effectuée par l'autorité sanitaire en présence du maître d'ouvrage.

ARTICLE 19 – Indemnités

Des indemnités peuvent être dues par le maître d'ouvrage aux propriétaires ou occupants de terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée. Le maître d'ouvrage notifie le montant de ses offres et invite les expropriés et les personnes grevées de servitudes à faire connaître le montant de leur demande selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

ARTICLE 20 - Acquisition de terrain

Le maître d'ouvrage acquiert, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires dans le périmètre de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate sont effectuées dans un délai de **5 ans** à compter de la date de publication du présent arrêté.

ARTICLE 21 - Droit de préemption et baux ruraux

Un droit de préemption urbain peut être institué par la commune ou par l'établissement public de coopération intercommunale compétent dans le périmètre de protection rapprochée, même en l'absence de plan local d'urbanisme dans les conditions définies à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme. Ce droit peut être délégué au maître d'ouvrage dans les conditions prévues à l'article L. 213-3 du même code.

La collectivité publique, propriétaire de terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection rapprochée des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines, qui entend prescrire au preneur des modes d'utilisation du sol plus exigeants que le présent arrêté afin de préserver la qualité de la ressource en eau, à l'occasion du renouvellement des baux ruraux portant sur ces terrains, notifie ces prescriptions au preneur dix-huit mois au moins avant l'expiration du bail en cours. Si la collectivité notifie au preneur de nouvelles prescriptions avant la fin de son bail, mais au-delà du délai de dix-huit mois prévu au premier alinéa, celles-ci ne peuvent entrer en vigueur qu'après un délai de dix-huit mois à compter de cette notification.

Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire. Elle indique les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et précise que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois.

ARTICLE 22 - Publicité foncière

Le présent arrêté est par les soins et à la charge du maître d'ouvrage notifié sous pli recommandé avec accusé de réception à chaque propriétaire dont les parcelles sont comprises entièrement ou en partie dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Conformément aux dispositions en vigueur le présent arrêté :

- est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Saône et Loire ;
- est affiché pendant une durée minimale de 2 mois à compter de sa date de publication, à la Préfecture de Saône et Loire, en mairie de Saint Gengoux le National, Burnand et Saint Maurice des Champs.

Une mention de cet affichage est insérée par les soins du maître d'ouvrage en caractères apparents dans deux journaux locaux.

Les communes de Saint Gengoux le National, Burnand et Saint Maurice des Champs reportent les servitudes liées à l'instauration des périmètres de protection instituées par le présent arrêté dans les documents d'urbanisme et notamment dans le PLU, dans un délai de 3 mois après la signature du présent arrêté.

A défaut de document d'urbanisme approuvé, les servitudes instituées dans le périmètre de protection rapprochée sont soumises aux formalités de la publicité foncière par publication du présent arrêté à la Conservation des Hypothèques ; le maître d'ouvrage engage ces formalités dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 23 – Durée de validité

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que l'ouvrage visé à l'article 2 participe à la production et à la distribution d'eau destinée à la consommation humaine dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 24 - Sanctions

Non-respect de la déclaration d'utilité publique

- En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende, le fait :
 - de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique ;
 - de ne pas se conformer aux dispositions relatives à l'interdiction et à la réglementation des activités, travaux, dépôts et installations, dans les périmètres de protection

Dégradation, pollution d'ouvrages

- En application de l'article L.1324-4 du Code de la santé publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 Euros d'amende le fait de :
 - dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
 - laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

ARTICLE 25 – Délais et voies de recours, droits des tiers

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification en application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative.

ARTICLE 26 - Mesures exécutoires

La secrétaire générale de la préfecture de Saône et Loire, sous préfète de l'arrondissement de Mâcon,
L'unité territoriale de Saône et Loire – Direction de la Santé Publique de l'Agence Régionale de Santé,
Le directeur départemental des territoires de Saône et Loire,
Le directeur départemental de la protection des populations de Saône et Loire,
Le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne,
Le délégué départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de Saône et Loire,
Le président du syndicat intercommunal des eaux de Grosne et Guye,
Les maires de Saint Gengoux le National, Burnand, Saint Maurice des Champs,
sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera mentionné au recueil des actes administratifs du département de Saône et Loire.

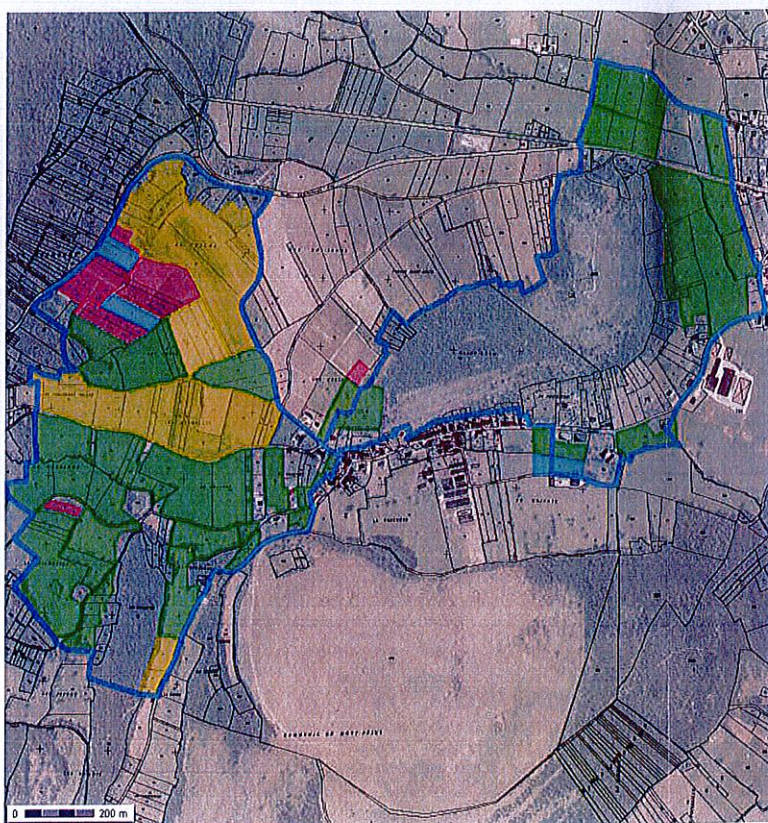
Mâcon, le



LE PREFET

Gilbert PAYET

08 AVR. 2016



SIE de Grosne et Guye

PÉRIMÈTRES de Protection Rapprochés de la source de Mont Vallet

Occupations agricole des sols autorisées au sein des PPR

LEGENDE :

-  VIGNE
-  CULTURE
-  PRAIRIE TEMPORAIRE
-  PRAIRIE PERMANENTE
-  PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHEE

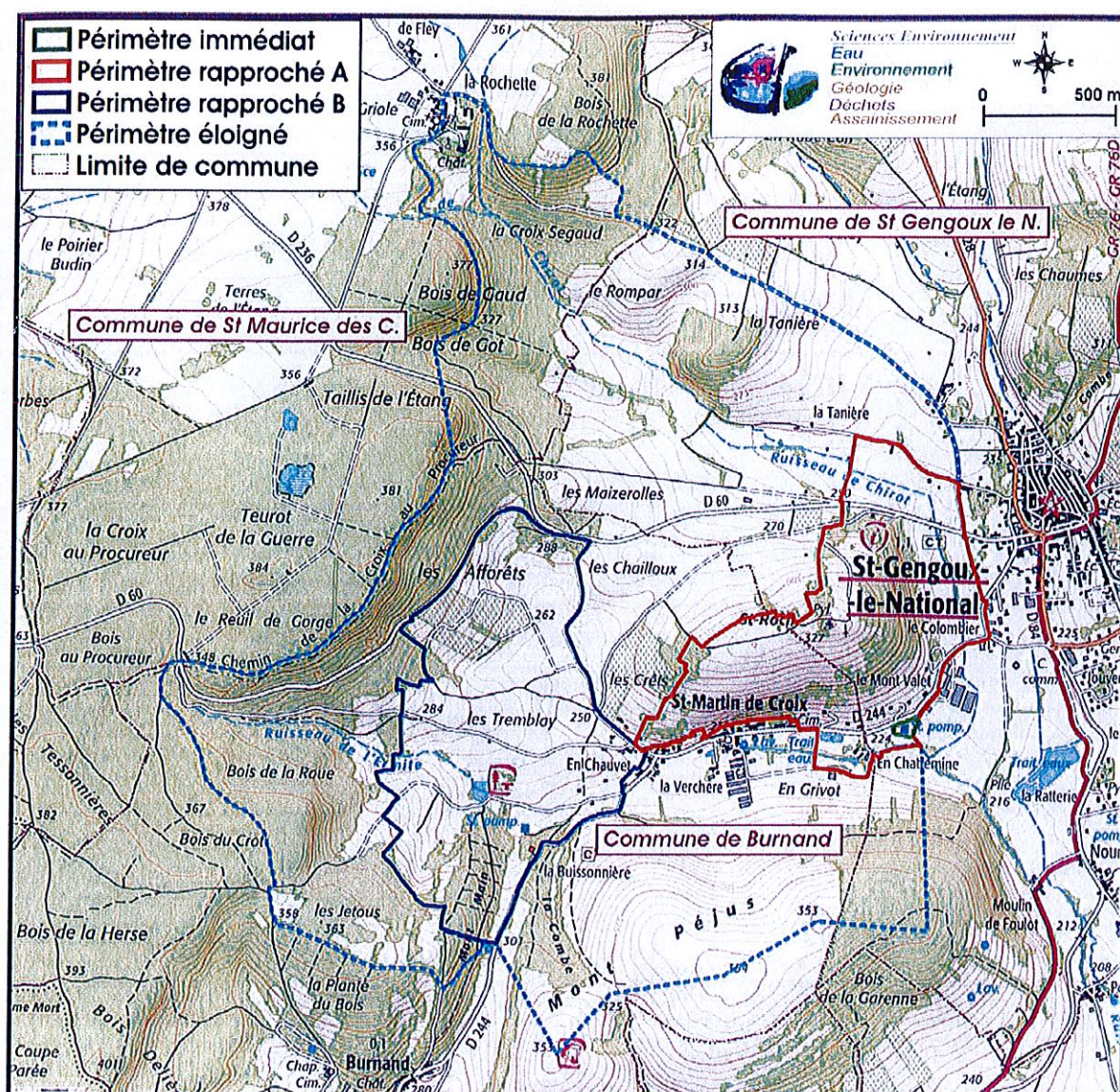


Gilbert PAYET

08 AVR. 2016



08 AVR. 2016



Plan des périmètres de protection

Gilbert PAYET

08 AVR. 2016